

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : BCFD 1001609 C

Circulaire du

Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 institue une taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie. L'article 110 de la loi de finances pour 2007 a modifié l'article 71 pour élargir le champ d'application de la taxe aux arts de la table.

Le produit de cette taxe est affecté au Comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, dont les compétences sont étendues au secteur des arts de la table par le décret n°2009-205 qui indique qu'il peut être également désigné sous la dénomination « Comité Francéclat ».

Elle est due par les fabricants et détaillants établis en France des produits du secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie ainsi que du secteur des arts de la table et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

L'arrêté du 15 juillet 2008 modifie la liste des produits soumis à la taxe.

La présente instruction précise les conditions de recouvrement de cette taxe à l'importation et présente les positions tarifaires taxables en vertu du nouvel arrêté.

I – CHAMP D'APPLICATION

1 – Opérations taxables et territorialité

En vertu du C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table est due sur :

- a) les ventes, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même réalisées par les fabricants établis en France ;
- b) les ventes par les entreprises établies en France assurant la commercialisation au détail des produits taxables, à l'exception des produits de la bijouterie fantaisie ;
- c) les importations.

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

2 – Redevable

A l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

3 – Produits taxables

La liste des marchandises taxables est fixée par l'arrêté du 22 janvier 2004, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2008. Cette liste est reprise en annexe.

4 – Exonérations

Sont exonérées de la présente taxe :

- les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- les importations en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie (à compter du 1^{er} janvier 2009) et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces Etats.

Les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes sont également exonérées.

De même, il est admis que, en cas d'importation immédiatement suivie d'une livraison de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, telle que prévue par l'article 262 *ter* du code général des impôts, la taxe ne soit pas perçue.

La taxe n'est pas perçue sur les produits de l'horlogerie (nomenclatures 9101, 9102, 9103 et 9105 du tarif des douanes) originaires ou mis en libre pratique en Suisse, conformément à l'accord entre la CEE et la Suisse du 30 juin 1967 sur les produits horlogers.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la taxe n'est plus perçue sur les produits d'occasion.

II – FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE, TAUX ET ASSIETTE

1 – Fait générateur et exigibilité

Pour les produits importés, le fait générateur est la mise à la consommation des produits, soit à l'importation directe, soit en suite de régime suspensif.

A l'importation, la taxe est exigible dès la mise à la consommation des produits.

2 – Assiette

A l'importation, la taxe est assise sur la valeur en douane des produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franco-frontière française).

Cas particulier : réimportation en suite de perfectionnement passif

En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont toutefois exonérés lorsque l'ouvraison a été effectuée dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou en Turquie.

3 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %.

III – LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

1 – Liquidation

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code M825 « Taxe affectée perçue p/c CPDHBJOAT "comité Francéclat" ».

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie et des arts de la table.

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation. Il peut être produit un document AI2 pour en suspendre la perception.

2 – Recouvrement et contentieux

La taxe est recouvrée :

- par la Direction générale des douanes et droits indirects sur les produits importés, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes ;
- par le comité Francéclat dans les autres cas (cf. *supra* I-1 points a) et b)).

Le 27 janvier 2010,

Pour le ministre, et sur délégation,
l'Inspecteur des finances,
en charge de la sous-direction des droits indirects

Signé

Henri HAVARD

ANNEXE

PRODUITS SOUMIS A LA TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES DE L'HORLOGERIE, BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET ORFEVREURIE AINSI QUE DES ARTS DE LA TABLE

*Arrêté du 15 juillet 2008
publié au JORF du 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 10 décembre 2008*

<i>Désignations des produits</i>	<i>Nomenclatures concernées*</i>
Articles en bois pour la table	4419
Verres à boire autres qu'en vitrocérame et verrerie domestique pour le service de la table, à l'exception des produits en cristal cueilli à la main	7013 10 00 7013 22 90 7013 28 10 7013 28 90 7013 33 91 7013 33 99 7013 37 10 7013 37 51 7013 37 59 7013 37 91 7013 37 99 7013 41 90 7013 42 00 7013 49 10 7013 49 91 7013 49 99 7013 91 90 7013 99 00
Vaisselle et autres articles de table en porcelaine	6911 10 00
Vaisselle et autres articles de table autres qu'en porcelaine (faïence, grès, terre commune)	6912 00 10 6912 00 30 6912 00 50
Couteaux de table	8211 10 00 8211 91 30 8211 91 80
Cuillères, fourchettes, écumoirs, louches, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	7114 8215
Articles de table en fer, acier, cuivre ou aluminium	7323 93 10 7323 94 10 7323 99 10 7418 19 90 7615 19 10

* En gras : positions nouvellement taxées

<i>Désignations des produits</i>	<i>Nomenclatures concernées</i>
	7615 19 90
Ouvrages d'orfèvrerie en étain	8007 00 90 8306 29 90
Montres-bracelets et montres de gousset en métal précieux ou en plaqué ou doublé	9101
Autres montres-bracelets, montres de gousset, y compris les chronomètres	9102
Pendules, réveils, horloges et autres compteurs de temps	9103 9105
Perles de culture, pierres précieuses et fines, y compris synthétiques ou reconstituées	7101 10 00 7101 22 00 7102 39 00 7103 91 00 7103 99 00 7104 90 00
Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, articles d'orfèvrerie et leurs parties	7113 7114
Articles de perles naturelles ou de culture et de pierres précieuses ou fines	7116
Articles de bijouterie-joaillerie en imitation (bijouterie fantaisie), à l'exception des articles en cuir	7117 9113 20 00